



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON    N° 286/2024**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE L'ALBERGE**  
**POUR LES EXPOSANTS DE « TROC ET PUCE »**

Le maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté municipal de la commune de Morillon n°117/2023 portant réglementation de la circulation ;

**VU** l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme BOSSE Stéphanie, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2024/257 portant autorisation de l'évènement « Troc&Puce » ;

**VU** la demande présentée par l'association JUMORIEC en date du lundi 22 juillet 2024 représentée par M. Xavier CHASSANG, Président, sollicitant la réservation du parking de l'Alberge, sise 79 route du Lac Bleu, pour les exposants dans le cadre de la fête du village « Troc et Puce » ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers sur le parking susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit à toutes personnes extérieures à l'évènement exceptés les résidents de l'Alberge, les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

**Article 2 :** Cela s'applique le samedi 27 juillet à partir de 5h du matin jusqu'à minuit.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire à ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la commune de Morillon.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

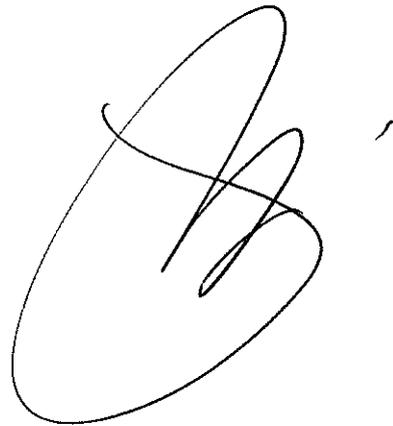
**Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de gendarmerie de Samoëns et de Taninges,
- Le centre de secours de Samoëns,
- L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
- L'association JUMORIEC,
- Les services techniques de la commune de Morillon,

Fait à Morillon, le 23 juillet 2024

P/o le Maire et par délégation,  
La 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX



**Notifié le :**

**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*